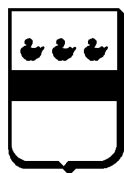


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE :

V/correspondant : Gilles Herrera

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 09 novembre 2015

Présents :

M. Ph. LÉCONTE, Bourgmestre-Président
MM. O. ROMAIN, L. BAUWIN, P. MAUYEN, J. BURTAUX,
Echevins
Mme V. DELPORTE, Présidente du CPAS
E. BERTRAND, E. PLENNEVAUX, B. JACQUES,
B. VANDENSCHRICK, B. MOERMAN, A. LEQUEUX-
LABRASSINE, D. SOTTIAU, L. DOUMONT-HENNE,
P. RUQUOY, C. KEIMEUL, C. BRIDOUX,
M. LONGUEVILLE, L. GAGGIOLI, Conseillers communaux
J. SAMAIN, Directeur général f.f.

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales : Règlement sur le prêt de matériel communal pour les exercices 2016 à 2019

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/11/2015 arrêtant le règlement d'administration intérieure relatif à la location des bâtiments communaux et au prêt de matériel ;

Considérant l'avis de légalité "positif" émis en date du 30/10/2015 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel ;

Considérant le souhait du Collège d'aider au maximum les associations qui demandent à pouvoir disposer du matériel communal à l'occasion de manifestations qu'elles organisent ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces associations et éventuellement à d'autres personnes ou organismes de faire usage du matériel communal à titre gratuit ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition, l'entretien, la réparation et le remplacement du matériel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, par 10 voix pour, 6 contre et 0 abstention :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une caution pour le prêt de matériel communal dans le cadre des activités organisées par des personnes physiques, les personnes morales et associations.

Ne sont pas concernés par le présent règlement, les organismes visés par le règlement communal d'administration intérieure relatif à la location des bâtiments communaux et au prêt de matériel.

Article 2 :

Le montant de la caution est fixé comme suit :

Type de matériel	Caution forfaitaire
Chaises	50,00€
Tréteaux de brasseurs	50,00€
Tables	50,00€
Porte-manteaux	50,00€
Podium (ancien)	150,00€
Podium (nouveau)	200,00€
Bancs suédois	50,00€
Cimaises	50,00€
Gradins	100,00€
Panneaux de séparation mobiles	50,00€
Panneaux de signalétique routière	50,00€
Panneaux 'Festivités locales'	50,00€
Lampes de chantier	20,00€
Barrières Nadar/Heras	100,00€
Cônes	20,00€
Tables mange debout	20,00€

Le paiement de la caution par le demandeur implique l'acceptation des dispositions du règlement d'administration intérieure relatif à la location des bâtiments communaux et au prêt de matériel.

Le montant maximum réclamé au redevable par l'Administration communale ne dépassera pas la somme de 200 €.

Concernant les barrières Nadar/Heras, un montant de 10,00€ sera réclamé par barrière et par jour supplémentaire par rapport au délai prévu dans la décision d'accord du prêt de matériel.

Article 3:

La caution est payable au plus tard 7 jours calendrier avant ledit prêt de matériel auprès du service de la Recette ou par versement bancaire au compte BE78 0910 0053 9286 de l'Administration communale.

Article 4 :

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service communal compétent, que le matériel prêté aura été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de remplacement correspondant au prix coûtant du matériel à remplacer, qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, l'utilisateur et/ou le demandeur devra, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou selon le cas, conformément à l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 7:

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général f.f.,
(s) J. SAMAIN

Par le Conseil,

Le Président,
(s) P. LECONTE

Le Directeur général,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT

Philippe LECONTE